

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
POUR ACCELERER LE RECYCLAGE DES TEXTILES ET CHAUSSURES
ET DEVELOPPER L'ECONOMIE CIRCULAIRE DE LA FILIERE
EN FRANCE ET EN EUROPE

RÈGLEMENT DES EXPERIMENTATIONS
INCORPORATION DE MATIERES RECYCLEES
REFASHION 2025

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **28 février 2025 à 12:00 (CET)**

Réponse à adresser uniquement à : experimentations@refashion.fr

PREAMBULE

Refashion est l'éco-organisme pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures « TLC ») actuellement agréé par agrément ministériel du 23 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2028.

Les objectifs de Refashion en matière de gestion des déchets de TLC sont fixés par l'arrêté du 23 novembre 2022 portant nouveau cahier des charges pour la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP TLC), ci-après « le Cahier des charges TLC ». Ils sont notamment de collecter séparément 60% de la mise en marché puis de les valoriser en atteignant un taux d'au moins 99,5% de valorisation d'ici 2028. De plus, il a été fixé comme objectif de recycler 80% de déchets de TLC non réutilisables dont 90% des déchets de TLC non-réutilisables intégrant 90% et plus de matière synthétique plastique d'ici 2027. L'incorporation de matières premières issues du recyclage est par ailleurs encouragée par des primes applicables aux termes du chapitre du Cahier des charges dédié à l'éco-conception et aux éco-modulations.

Dans ce contexte et pour répondre à ces objectifs du Cahier des charges Refashion finance depuis 2022 des Expérimentations Préparation Matière et Recyclage afin d'accélérer la mise au point et le déploiement de solutions de préparation matière et recyclage de textiles et/ou chaussures post-consommateur non-réutilisables, en réponse à des cahiers des charges de transformateurs recycleurs. Sur le fondement de l'article R. 541-118 du code de l'environnement, Refashion lance en 2024 un **Appel à Manifestation d'Intérêt** aux Metteurs en marché et Industriels de la Filière Textile et d'autres industries, inscrits sur la plateforme Recycle de Refashion pour mener des expérimentations d'incorporation de matières recyclées issues de déchets de TLC usagés non-réutilisables (ci-après les « **Expérimentations d'Incorporation de Matières Recyclées** » ou « **Expérimentation IMR** »).

LEXIQUE ET DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Règlement, lorsqu'ils sont définis à l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement, ont le sens qui leur est donné à cet article.

« **AMI** » est l'acronyme de « Appel à Manifestation d'Intérêt ».

« **CDC** » est l'acronyme de Cahier des Charges.

« **Financement** » désigne le soutien financier apporté par Refashion au Projet retenu dans le cadre des Expérimentations IMR 2025 et dont les modalités sont détaillées à l'article 3 du Règlement.

« **IMR** » est l'acronyme de Incorporation de Matières Recyclées », et désigne l'incorporation de matières premières de recyclage (MPR) issues de déchets de TLC ménagers non-réutilisables dans un nouveau produit fini ou semi-fini suivant un cahier des charges de client.

« **Metteur en marché** » désigne un producteur qui met sur le marché des produits devenant ensuite des déchets.

« **Metteur en marché de la boucle fermée** » désigne un producteur de TLC ménagers dont les produits relèvent et sont assujettis au principe de responsabilité élargie du producteur des TLC en application de l'article L. 541-10-11° du code de l'environnement.

« **Metteur en marché de la boucle ouverte** » désigne un producteur qui met sur le marché des produits autres que les TLC ménagers, et qui par conséquent, ne relèvent pas de la responsabilité élargie du producteur de la filière TLC en application de l'article L. 541-10-11° du code de l'environnement.

« **MPR** » est l'acronyme de Matière Première de Recyclage. Les MPR proviennent des déchets qui, après une opération de Recyclage matière, peuvent être réincorporés dans les processus de production en substitution totale ou Partielle de matières premières vierges.

« **Opérateur de tri conventionné Refashion** » désigne un exploitant d'installation de tri de textiles, linge de maison et chaussures usagés, collectés séparément qui répond aux exigences du cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme.

« **Porteur de Projet** » désigne l'entité qui soumet un projet dans le cadre des Expérimentations IMR 2025.

« **Préparation Matières et Recyclage (PMR)** » désigne toute opération de préparation des déchets de TLC non-réutilisables nécessaire préalablement au Recyclage des matières composant ces déchets de TLC. Le Recyclage désignant lui-même les étapes de transformation d'un déchet de produit pour en récupérer la matière (en vue de la réincorporer dans un nouveau produit).

« **Projet** » désigne un projet soumis dans le cadre des Expérimentations IMR.

« **Refashion** » société par actions simplifiée, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801 et dont le siège social est situé 89-91 rue du Faubourg Saint-Honoré Paris.

« **Règlement** » désigne le présent règlement et ses annexes.

« **TLC** » désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures à l'usage des ménages visés à l'article L 541-10-3 du Code de l'Environnement.

SOMMAIRE

1. PÉRIMETRE ET OBJECTIFS.....	4
2. ÉLIGIBILITE AUX EXPERIMENTATIONS IMR	4
2.1. Critères d'éligibilité du Projet	4
2.2. Critères d'éligibilité du Porteur de Projet.....	5
2.3. Sujets éligibles	6
3. FINANCEMENT ET DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	6
3.1. Financement, modalités de versement et justificatifs.....	6
3.2. Dépenses éligibles	7
3.3. Dépenses inéligibles.....	7
4. PHASAGE ET DUREE	7
5. CRITÈRES DE SELECTION DES PROJETS	7
6. CONTREPARTIES A L'ACCOMPAGNEMENT AUX EXPERIMENTATIONS IMR.....	8
7. DEROULEMENT DE L'AMI.....	8
7.1. Calendrier	8
7.2. Modalités de dépôt des candidatures.....	9
7.3. Contenu du dossier de candidature	9
7.4. Supports et pièces administratives à fournir	9
7.5. Communication des résultats.....	10
8. OBLIGATIONS, CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.....	10

1. PÉRIMETRE ET OBJECTIFS

Les Expérimentations IMR répondent à trois objectifs :

- Accélérer l'incorporation de MPR dans de nouveaux produits finis ou semi-finis en boucle fermée et en boucle ouverte, et encourager ainsi l'obtention de la prime (« éco-modulation ») relative à l'incorporation de matières recyclées pour les metteurs en marché ;
- Trouver des débouchés pérennes pour les MPR issues du traitement des gisements des déchets de TLC usagés non réutilisables collectés en France ;
- Faire de la circularité une opportunité de marché pour les industriels et les MEM et les industriels plutôt qu'une contrainte.

A travers le lancement de son Appel à Manifestation d'Intérêt, Refashion cherche à accompagner des Porteurs de Projet dans la conduite d'expérimentations d'incorporation de matières recyclées dans leurs produits afin de les substituer à de la matière vierge.

Les Expérimentations IMR sont proposées par des industriels suivant leur Cahier des Charges ou celui de partenaires identifiés et selon la base de critères communiqués par Refashion dans le présent Règlement. Le périmètre des Expérimentations IMR s'étend du développement du produit à sa validation en application industrielle. Il comprend la recherche de la matière, le développement du produit et les tests d'application en produit fini ou semi fini.

Refashion accompagne ces expérimentations sur toutes les étapes du processus et défraiera tout ou partie des frais engagés par le Porteur de Projet. Compte tenu de l'émergence de la Filière, Refashion s'engage également à aider le Porteur de Projet à trouver de nouveaux partenaires industriels capables de répondre aux exigences de son Cahier des Charges ou de celui de son/ses partenaire(s).

A l'issue des Expérimentations IMR, le Porteur de Projet aura en main tous les éléments (contacts clefs, chaîne de valeur et données techniques et financières) qui lui permettront de prendre la décision ou non de produire et commercialiser un produit contenant des matières recyclées issues du gisement des TLC français usagés non réutilisables.

2. ÉLIGIBILITE AUX EXPERIMENTATIONS IMR

2.1. Critères d'éligibilité du Projet

Pour être éligible aux Expérimentations IMR, le Projet doit :

- Concerner la valorisation de textiles (vêtements et/ou linge de maison) ou chaussures usagés non-réutilisables destinés au recyclage et issus de la consommation des ménages collectés en France ;
- Identifier la nature et le volume de produits TLC sur lesquels porteront les tests d'incorporation, pendant toute la durée de l'expérimentation IMR et sur les années qui suivront dans le cas d'une expérimentation concluante ;
- Identifier un volume de MPR nécessaire à l'expérimentation ;
- Viser à traiter des volumes minimums de TLC usagés à l'issue du projet à horizon 3 ans : 500 tonnes minimum en boucle ouverte, 10 tonnes minimum en boucle fermée ;

- Concerner une MPR dont l'approvisionnement est existant, accessible et facilement répliquable dans le temps.

Le Porteur de Projet peut réaliser certaines opérations de contrôle qualité, d'incorporation de la matière recyclée en produit fini ou semi-fini ou, le cas échéant, d'application du produit semi-fini en produit fini et de test(s) de performance du produit fini, en partenariat avec d'autres personnes établies en France ou en Europe.

En tout état de cause, seule l'entité candidate, ou le mandataire en cas de groupement de candidats, sera considérée comme porteuse du Projet dans le cadre des Expérimentations IMR.

2.2. Critères d'éligibilité du Porteur de Projet

Pour être éligible aux Expérimentations IMR, le Porteur de Projet doit :

- Proposer une solution IMR, mise en application en France ou sur le territoire d'un État membre de l'Europe sans condition de nationalité de la part du Porteur de Projet ;
- Être en mesure d'utiliser dans son activité professionnelle des matières recyclées issues de déchets de TLC ménagés non-réutilisables collectés en France afin d'effectuer leur incorporation / transformation en France / Europe ;
- Avoir de la maturité sur le sujet du recyclage et avoir déjà réalisé un produit contenant à minima 10% de MPR (pas nécessairement issues de TLC usagés post-consommation) ;
- Se positionner en tant que Porteur de Projet une seule fois dans le cadre des Expérimentations IMR 2025. Il est en revanche possible d'être partenaire dans plusieurs projets financés par Refashion, ou membre d'un groupement de candidats sans être le mandataire de celui-ci ;
- Accepter sans réserve les conditions générales du Contrat qui sera fourni par Refashion et consultable à l'adresse <https://recycle.refashion.fr/experimentation-incorporation-de-matieres-recyclees> ;
- Être une personne morale, telle qu'une entreprise, assujettie ou non à la responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10- du Code de l'environnement ;
- Être une entreprise autre qu'un Metteur en marché de la boucle fermée ; En revanche le Porteur de Projet peut créer un partenariat ou un groupement de personnes morales avec un Metteur en marché de la boucle fermée ;
- Dans le cas où le candidat est un groupement de personnes morales, le Porteur de Projet doit être représenté par le mandataire du groupement qui réalisera et déposera le dossier de candidature à l'AMI ; Le groupement est impérativement solidaire.
- Si l'un des partenaires ou membres du groupement du Porteur de Projet est un Metteur en marché de la boucle fermée dont les produits relèvent et sont assujettis au principe de responsabilité élargie du producteur des TLC en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, celui-ci doit être en conformité avec ses obligations légales vis-à-vis de Refashion, c'est à dire qu'il ait adhéré au contrat-type et versé ses écocontributions, prévues respectivement aux articles R. 541-119 et L. 541-10-2 du Code de l'environnement ;
- Être inscrit sur la plateforme Recycle de Refashion.

A noter qu'un Porteur de Projet, dont le projet est issu d'une Expérimentation Préparation Matière et Recyclage (PMR), peut candidater aux Expérimentations IMR afin de poursuivre et finaliser les étapes de transformation et d'incorporation de la matière.

2.3. Sujets éligibles

Le Projet pourra à titre d'exemple porter sur les besoins suivants (liste non exhaustive) :

- Création d'un filament, d'un fil, d'une étoffe, d'un non-tissé ;
- Création d'une semelle, d'une tige, d'un composant pour chaussures ;
- Fabrication de produits finis incorporant de la MPR, en boucle fermée (industrie textiles et chaussures) et en boucle ouverte (industries du bâtiment, automobile, plasturgie, etc.) ;
- Substitution d'une matière d'origine vierge par une MPR ;
- Recherche d'une nouvelle chaîne de valeur pour obtenir la prime relative à l'incorporation de matières recyclées sur un ou plusieurs produits...etc.

3. FINANCEMENT ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les Expérimentations IMR sont financées par Refashion pour couvrir les coûts des essais d'incorporation de la matière recyclée par le Porteur de projet.

3.1. Financement, modalités de versement et justificatifs

Le remboursement des coûts générés par l'Expérimentation IMR est défini par Refashion, sans obligation de financer toutes les étapes nécessaires à la réalisation du Projet. Le remboursement des coûts réels peut concerner le contrôle qualité de la matière recyclée réceptionnée, les essais d'incorporation de matière recyclée et les coûts relatifs au transport de la matière recyclée.

Le financement de Refashion couvre 100% des dépenses engagées éligibles dans la limite maximum de 150 000€ par Projet. Toutefois, Refashion se réserve le droit de demander une renégociation des devis proposés par les prestataires si les montants apparaissent disproportionnés ou incohérents par rapport aux prix de référence observés dans les autres projets d'expérimentation PMR ou IMR. Cette renégociation a pour objectif d'assurer une adéquation avec les standards du marché.

Le financement correspond à des subventions nettes de toutes taxes.

Le Porteur de projet facturera Refashion à la fin de chaque essai d'incorporation de matière recyclée pour les dépenses réalisées par essai, et au plus tard à l'issue de l'Expérimentation IMR pour le solde des dépenses réalisées ou engagées.

Le paiement par Refashion sera conditionné à la présentation par le Porteur de Projet des dépenses effectuées, d'une facture globale accompagnée de justificatifs. Les justificatifs devront être remis au plus tard trois mois après la clôture du Projet sinon ils seront jugés irrecevables.

Les justificatifs demandés sont :

- Une facture acquittée pour chaque dépense unitaire supérieure ou égale à 500 euros hors taxes ;
- Une attestation sur l'honneur pour les dépenses de personnel ;
- Une attestation sur l'honneur pour les dépenses unitaires inférieures à 500 euros hors taxes indiquant le montant total de l'ensemble de ces dépenses unitaires accompagnée d'un fichier Excel qui récapitule le détail des dépenses unitaires concernées. Le Porteur de Projet est donc exempté de la présentation des factures acquittées.

3.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au remboursement des Expérimentations IMR sont :

- Les dépenses liées aux essais d'incorporation / transformation de la matière recyclée en un nouveau produit ;
- Les dépenses liées aux tests d'application du produit semi-fini incorporant de la matière recyclée en produit fini et des tests de performance du produit fini ;
- L'achat de matières recyclées ayant au préalable fait l'objet d'une étape de préparation en vue du recyclage et/ou d'un recyclage ;
- Les dépenses liées à la préparation et/ou au recyclage du gisement ;
- Les frais des partenaires industriels relatifs à la validation du passage à l'échelle industrielle (essais sur les lignes industrielles des partenaires capables de répondre à la demande du projet) ;
- Les frais de transports de marchandises ;
- Les coûts des différents tests de conformité ;
- Les dépenses de personnels liés au projet sont éligibles mais ne peuvent pas être supérieures à 10% du budget total.

3.3. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles aux Expérimentations IMR sont (liste non exhaustive) :

- Les frais généraux ;
- Les frais de propriété industrielle ;
- Les frais générés par les opérations de collecte et de tri si ces dernières ne sont pas réalisées par des opérateurs de collecte et de tri conventionnés Refashion ;
- Les frais qui n'ont pas de lien direct avec le Projet.

4. PHASAGE ET DUREE

La durée du Projet ne doit pas excéder 12 mois. Les Projets d'Expérimentations IMR 2025 devront être démarrés courant 2025 et terminés au 31 mars 2026 pour permettre l'analyse des résultats courant 2026.

Les résultats des Projets d'Expérimentations devront être fournis au plus tard deux mois après la fin de l'Expérimentation.

Un phasage détaillé du Projet ainsi qu'un planning global de réalisation devront être joints à la demande de financement.

5. CRITÈRES DE SELECTION DES PROJETS

Compte tenu de l'objet expérimental du dispositif, les Projets d'Expérimentations IMR sont sélectionnés par Refashion selon leur pertinence, leur qualité et leur organisation pour atteindre à terme les objectifs visés, et le délai de réalisation de ces expérimentations.

Ainsi, Refashion accepte les projets d'Expérimentation IMR selon les critères suivants :

- Caractère innovant de l'Expérimentation ;
- Moyens déployés pour mener le Projet et estimation des coûts et temps associés à chaque étape du Projet ;
- Anticipation des volumes de TLC visés à l'issue du Projet si celui-ci est probant ;
- Caractère stratégique du Projet dont les résultats seront bénéfiques à l'ensemble de la Filière ;
- Identification des débouchés industriels et commerciaux.

Ces critères de sélection sont pondérés dans une matrice interne à Refashion présentée dans le tableau suivant :

Critère de sélection	Coefficient
Caractère innovant de l'Expérimentation	2
Moyens déployés pour mener le projet et estimation des coûts et temps associés à chaque étape du projet	2
Anticipation des volumes de TLC visés à l'issue du projet si celui-ci est probant	3
Caractère stratégique du projet dont les résultats seront bénéfiques à l'ensemble de la Filière	1
Identification des débouchés industriels et commerciaux	2

6. CONTREPARTIES A L'ACCOMPAGNEMENT AUX EXPERIMENTATIONS IMR

Les informations issues des Expérimentations IMR (données coûts, quantités, produits, référentiels) seront communiquées à Refashion et resteront confidentielles.

Des échantillons de produits finis ou semi-finis portant sur le résultat final des Expérimentations IMR seront fournis à Refashion.

7. DEROULEMENT DE L'AMI

7.1. Calendrier

L'Appel à Manifestation d'Intérêt aura lieu selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Un webinaire de présentation des Expérimentations IMR se déroulera en octobre 2024 et précisera les modalités de participation
- Les dossiers de candidature pourront être soumis entre le **01 octobre 2024 et le 28 février 2025 à midi**
- Deux dates de relèvement des dossiers sont fixées et la notification des résultats se fera maximum sous un mois à compter de chaque date de relèvement :

Relève	Date de relève
1ère relève	7 janvier 2025, 12h CET
2ème relève	28 février 2025, 12h CET

Ces dates de relève marquent le début de la prise en charge, pour évaluation, des nouveaux dossiers déposés

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées (report) par Refashion. Tout changement de calendrier fait l'objet d'une publication appropriée sur le site <https://recycle.refashion.fr>

7.2. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures devront être envoyées à Refashion à l'adresse électronique suivante : experimentations@refashion.fr, à partir du 01 octobre 2024.

Le dossier de candidature est impérativement rédigé en français ou en anglais. A défaut, il sera considéré irrecevable.

Il est demandé aux candidats de présenter leur Projet de la manière la plus précise possible. Les objectifs visés doivent être clairement énoncés et le Projet doit être décrit d'un point de vue technique, environnemental, économique et financier.

Les Projets pourront faire l'objet de demande de compléments d'informations de la part de Refashion durant la période de candidature et postérieurement à la date de fin de consultation ainsi que de discussions éventuelles. Le candidat peut apporter des ajustements, précisions ou clarifications à son dossier initial après échange avec Refashion.

7.3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé à minima :

- D'un dossier de forme libre présentant le Projet qui reprend les éléments suivants :
 - Une présentation synthétique du Porteur de Projet ;
 - Une présentation synthétique du Projet en insistant sur l(es) objectif(s) du Projet ;
 - Les phases du Projet et les partenaires et/ou prestataires identifiés pour chaque phase ;
 - Le calendrier de réalisation global du Projet.
- D'une preuve attestant que le Porteur de Projet a déjà fabriqué, conçu ou mis au point, un produit contenant à minima 10% de MPR (pas nécessairement issues de TLC usagés post-consommation) : fiche produit, fiche sécurité, maquette du projet ou du produit, label, etc.
- De l'Evaluation Financière du Projet présentant le détail des coûts à soumettre au format Word uniquement (Annexe 1).
- Si existant du Cahier des Charges de l'entreprise en charge de l'incorporation de matières recyclées dans le cadre du Projet ou de l'entreprise cliente finale.
- Dans le cas où le candidat est un groupement de personnes morales, le mandataire du groupement remplit le formulaire indiquant les membres du groupement et leurs représentants (Annexe 2) et transmet la copie du ou des mandats pour la candidature aux Expérimentations IMR.

7.4. Supports et pièces administratives à fournir

Les supports et pièces administratives à transmettre à Refashion à l'adresse experimentations@refashion.fr dûment complétés avec le dossier de candidature sont les suivantes :

- Le présent Règlement en format PDF daté et signé par le Porteur de Projet ;
- Le dossier de candidature disponible sur l'espace dédié aux Expérimentations IMR à cette adresse : <https://recycle.refashion.fr/experimentation-incorporation-de-matieres-recyclees>

7.5. Communication des résultats

Les motivations des décisions de Refashion relatives à l'attribution d'un financement ou à une décision négative n'ont pas vocation à être communiquées, mais Refashion s'efforcera, dans la mesure du possible, de fournir des explications sur les raisons de ses décisions lors de la communication des résultats aux Porteurs de Projet.

Aucun recours ne pourra être exercé par les Porteurs de Projet qui s'engagent à accepter les décisions prises par Refashion dans le cadre des Expérimentations IMR 2025.

8. OBLIGATIONS, CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION

En soumettant leurs candidatures, les candidats s'engagent à respecter le présent Règlement et acceptent sans réserve les conditions générales du Contrat qui sera fourni par Refashion.

Refashion respectera une stricte neutralité et impartialité vis-à-vis des Projets qui lui seront soumis.

En aucun cas Refashion n'a d'obligation d'informer un Candidat de l'inéligibilité de sa candidature en vue de sa régularisation.

Refashion s'engage également à respecter et protéger la confidentialité des dossiers qui lui sont soumis. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu au respect de la confidentialité.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des Expérimentations IMR 2025 sont obligatoires pour le traitement et la gestion des dossiers et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de Refashion. Elles sont protégées selon les termes de la Politique de protection de données à caractère personnel accessible sur le portail de candidature. Pour toute question ou exercice de droits, les candidats peuvent contacter le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : rgpd@refashion.fr

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Règlement est régi par le droit français. Tout différend entre un Porteur de Projet et Refashion, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Règlement sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Pour toute question :

En cas de difficultés pour répondre aux Expérimentations IMR 2025, les porteurs de Projet peuvent poser des questions, adressées exclusivement à l'adresse mail suivante : experimentations@refashion.fr se devant d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats, les réponses aux questions susceptibles d'intéresser l'ensemble des porteurs de Projet sont mises en ligne sur le site internet <https://recycle.refashion.fr/> dans les rubriques

« Expérimentations » et « FAQ ». Les questions peuvent-être reformulées afin d'assurer l'anonymat du candidat émetteur. Les questions similaires peuvent être regroupées, reformulées et recevoir une réponse générique.

Date de signature

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Annexe 1

Evaluation financière du Projet d'Expérimentation d'Incorporation de Matières Recyclées

Poste			
	Coût unitaire HT	Coût total HT	Commentaire
Dépenses relatives à la matière			
Si applicable - Achat de la matière première recyclée de X kg ou T			
Coût du transport de la matière première (en euros / lot)			
Dépenses relatives à l'incorporation de la MPR			
Si applicable - Coût de(s) contrôle(s) qualité de la matière recyclée (en euros / contrôle) - <i>précisez si plusieurs contrôles sont effectués et le coût par contrôle</i>			
Si applicable - Coût de préparation de X kg ou T de matière recyclée (en euros / étape de préparation)			
Coût essai(s) d'incorporation de X kg ou T de matière recyclée (en euros / essai) - <i>précisez si plusieurs essais sont effectués et le coût par essai</i>			
Si applicable - Coût contrôle(s) qualité produit fini / semi-fini (en euros / contrôle) - <i>précisez si plusieurs contrôles sont effectués et le coût par contrôle</i>			
Si applicable - Coûts test(s) d'application du produit semi-fini en produit fini - <i>précisez si plusieurs tests sont effectués et le coût par test</i>			
Si applicable - Coûts test(s) de performance du produit fini réalisé à partir du produit semi-fini - <i>précisez si plusieurs tests sont effectués et le coût par test</i>			
Dépenses relatives à la gestion du projet			
Si applicable - Dépenses de personnel (Interne ou Prestataire externe) Attention : la somme doit être < ou = à 10% des dépenses totales du projet.			
TOTAL			

Annexe 2

Formulaire d'identification du groupement de personnes morales

CANDIDAT UNIQUE OU MANDATAIRE DU REGROUPEMENT

Raison sociale :
Forme sociale :
Immatriculation :
Siège social :
Représentant légal :
Qualité :

MEMBRE 1 DU GROUPEMENT

Raison sociale :
Forme sociale :
Immatriculation :
Siège social :
Représentant légal :
Qualité :

MEMBRE 2 DU GROUPEMENT

Raison sociale :
Forme sociale :
Immatriculation :
Siège social :
Représentant légal :
Qualité :

MEMBRE 3 DU GROUPEMENT

Raison sociale :
Forme sociale :
Immatriculation :
Siège social :
Représentant légal :
Qualité :